DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 18 OCTOBRE 2018

Délibération
n° 2018.10.322

Protocole d'accord GrandAngoulême/ SDEG16/ Commune de Linars également relatif aux travaux d'enfouissement et de dévoiement des réseaux électroniques réalisés au lieudit « Chez SIRET »

LE DIX HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 octobre 2018**

Secrétaire de séance : Jean-Marc CHOISY

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Annie MARAIS à André LANDREAU, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Jean-Luc VALANTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018.10.322

DEPLOIEMENT NUMERIQUE - TRES HAUT DEBIT	Rapporteur : **Monsieur ELIE**

PROTOCOLE D'ACCORD GRANDANGOULEME/ SDEG16/ COMMUNE DE LINARS EGALEMENT RELATIF AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DE DEVOIEMENT DES RESEAUX ELECTRONIQUES REALISES AU LIEUDIT « CHEZ SIRET »

Au regard de sa dangerosité et de sa vétusté, la commune de Linars a décidé de réhabiliter la route RD 72 au lieudit « Chez SIRET », laquelle appartient à son domaine public routier.

Dans ce cadre, elle a sollicité les concessionnaires de réseaux afin qu'ils procèdent au dévoiement de leurs réseaux.

A ce titre le SDEG 16, compétent en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire de la Commune, est chargé d'enfouir le réseau électrique.

Sur ce même territoire, GrandAngoulême dispose de la compétence « communications électroniques » au sens de l'article L.1425-1 du CGCT.

Or dans le cadre des opérations d'enfouissement et de dévoiement des réseaux de communications électroniques, il existe une divergence d'interprétation entre le SDEG16 et GrandAngoulême sur la compétence pouvant servir de fondement juridique à ces opérations à savoir :

- la compétence distribution publique d'électricité, telle que prévue aux articles L.2224-35 et L.224-36 du CGCT,
- ou la compétence « communications électroniques », telle que précisée à l'article L1425-1 de ce même Code.

Afin de mettre un terme à leur différence d'interprétation, le Préfet de la Charente a interrogé le tribunal administratif de Poitiers de cette question.

Dans l'attente de la réponse qui sera apportée par le tribunal, afin de ne pas retarder les travaux de la commune de Linars, GrandAngoulême et le SDEG16 ont convenu de procéder aux travaux d'enfouissement et de réalisation d'infrastructures et d'équipements de communications électroniques sur la Route de RD72 au lieu-Dit « Chez Siret » sur la base d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, dûment approuvée par délibération n° 322 du conseil communautaire du 18 octobre 2018.

En application de cette convention, sur la base du coût global et prévisionnel de l'opération estimé à la somme de **85 830,82 euros** TTC, le financement de GrandAngoulême s'élève à la somme de **38 580,82 euros TTC**.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 15 de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique, le SDEG 16 et GrandAngoulême ont convenu de se revoir afin de tirer toutes les conséquences de la réponse du tribunal administratif sur le plan de la maîtrise d'ouvrage, du financement des études, des travaux et de la propriété des infrastructures créées au titre de ladite convention.

Au titre de cet engagement et en accord avec la commune, partie prenante dans la réhabilitation de la route de RD72 au lieu-dit « Chez Siret », les 3 personnes publiques ont décidé de convenir de matérialiser les conséquences juridiques et financières induites par la réponse du tribunal administratif de Poitiers par la conclusion d'un protocole d'accord, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Ce protocole prévoit qu'en fonction de la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers à la question posée par le Préfet de la Charente, la prise en charge financière de l'opération d'enfouissement et de dévoiement des réseaux de communications électroniques au Lieudit « Chez SIRET » s'effectuera selon l'une des modalités suivantes :

- Si au vu de l'avis rendu par la juridiction administrative, **la compétence de GrandAngoulême devait être retenue**, les travaux étant diligentés à la demande expresse de la commune de Linars et pour ses besoins propres, celle-ci supporterait leur coût financier définitif selon la solution proposée par la Paierie départementale lors d'une réunion qui s'est tenue en janvier 2018 en présence des EPCI, du SDEG 16 et de la Préfecture de Charente c'est-à-dire par voie de modification de son attribution de compensation à hauteur du coût effectivement acquitté par GrandAngoulême.

- Si au vu de l'avis rendu par la juridiction administrative, **la compétence du SDEG 16 devait être retenue**, le syndicat supporterait le coût financier des travaux, déduction faite des éventuels financements extérieurs aux parties soit, la somme de 38 580,82 euros TTC.

Dans le cas où GrandAngoulême aurait déjà versé au SDEG 16 tout ou partie du financement, le SDEG 16 rembourserait à GrandAngoulême les sommes éventuellement versées par la communauté au titre des travaux réalisés en exécution de la convention de maitrise d'ouvrage unique, dès réception de la participation financière de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission politiques et équipements communautaires du 9 octobre 2018,

Je vous propose :

D'APPROUVER le protocole d'accord entre GrandAngoulême, le SDEG16 et la commune de Linars, établi conformément aux modalités explicitées ci-dessus ;

D'AUTORISER le président ou toute personne, dûment habilitée à cet effet, à signer ledit protocole d'accord dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **26 octobre 2018**	**Affiché le :** **26 octobre 2018**

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ENFOUISSEMENT DE LIGNES TELEPHONIQUES ET DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

TRAVAUX DE RENOVATION DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE LINARS

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Jean-François DAURE, autorisé par délibération n°…….… du ……..…..,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

La commune de LINARS représentée par son Maire, Monsieur Michel Germaneau, autorisé par délibération n°…….…… du ……..…..,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Le Syndicat départemental d'électricité et de gaz de La Charente, représenté par son président Monsieur Jean-Michel Bolvin, dûment habilité par délibération n°……., du Comité syndical du …….……..

Ci-après dénommé « **Le SDEG 16** »

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.2224-35, 2224-36 et L1425-1 ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Préalablement aux travaux de réhabilitation de la route RD 72 au lieu-dit « Chez SIRET », entrepris sous maitrise d'ouvrage de la Commune, les concessionnaires de réseaux sont chargés de dévoyer leurs réseaux.

Dans le cadre des opérations d'enfouissement et de dévoiement des réseaux de communications électroniques, il existe une divergence d'interprétation entre les parties sur la compétence pouvant servir de fondement juridique à l'intervention du SDEG 16 dans ce domaine à savoir, la compétence accessoire en matière d'infrastructures de communications électroniques, telle que prévue aux articles L.2224-35 et L.224-36 du CGCT, ou la compétence « communications électroniques », telle que précisée à l'article L1425-1 de ce même Code.

Afin de mettre un terme à leur différence d'interprétation, le Préfet de la Charente a interrogé le tribunal administratif de Poitiers de cette question.

Dans l'attente de la réponse qui sera apportée par le tribunal, les parties ont convenu de procéder aux travaux d'enfouissement et de réalisation d'infrastructures et d'équipements de communications électroniques sur la Route de RD72 au lieu-Dit « Chez Siret » sur la base d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, dûment conclue entre GrandAngoulême et le SDEG 16 jointe en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Toutefois, conformément aux termes de cette convention, le SDEG 16 et GrandAngoulême ont convenu de se revoir afin de tirer toutes les conséquences de la réponse du tribunal administratif sur le plan de la maîtrise d'ouvrage, du financement des études, des travaux et de la propriété des infrastructures créés au titre de la convention de maitrise d'ouvrage.

Au titre de cet engagement et en accord avec la Commune, partie prenante dans la réhabilitation de la Route de RD72 au lieu-dit « Chez Siret », les parties ont décidé de convenir des modalités de cette revoyure et donc de matérialiser les conséquences juridiques et financières induites par la réponse du tribunal administratif de Poitiers par la conclusion du présent protocole d'accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les conséquences juridiques et financières induites par la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers concernant la compétence juridique susceptible d'être rattachée à l'enfouissement des lignes téléphoniques et de la réalisation d'infrastructures de communications électroniques sur la route RD 72 au lieu-dit « Chez Siret » sise à Linars.

ARTICLE 2 - Propriété des infrastructures et équipements réalisés au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique

En fonction de la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers à la question posée par le Préfet de La Charente, telle que précisée en préambule des présentes, les infrastructures et les équipements de communications électroniques réalisés seront la propriété :

- du SDEG 16 si celui-ci intervient sur le fondement l'article L22435 ou de l'article 2224-36 du CGCT
- de GrandAngoulême si la compétence nécessaire à la réalisation desdits ouvrages relève de l'article L1425-1 du CGCT, le SDEG 16 intervenant alors en qualité de prestataire de GrandAngoulême au titre de la coopération publique/publique.

ARTICLE 3 - Dispositions financières

3.1 – Coût des travaux

Les travaux prévus par la convention de maîtrise d'ouvrage unique, objet de l'annexe 1 susmentionnée, sont effectués pour un coût global prévisionnel de 85 830,82 euros TTC.

Le détail de ce coût et des financements extérieurs figure en annexe 2 au présent protocole, laquelle en fait partie intégrante.

3.2 – Prise en charge financière

En fonction de la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers à la question posée par le Préfet de la Charente, telle que précisée en préambule des présentes, la prise en charge financière s'effectuera selon l'une des modalités suivantes :

3.2.1 – Dans le cas où les opérations entrent dans le champ de l'article L 1425-1 du CGCT

Si au vu de l'avis rendu par la juridiction administrative, la compétence de GrandAngoulême devait être retenue, la participation due par GrandAngoulême au SDEG 16 s'élève à 38 580,82 euros.

Les travaux étant diligentés à la demande expresse de la Commune de Linars et pour ses besoins propres, celle-ci supporterait leur coût financier définitif selon la solution proposée par la Paierie départementale lors d'une réunion qui s'est tenue en janvier 2018 en présence des EPCI, du SDEG 16 et de la Préfecture de Charente c'est-à-dire par voie de modification de son attribution de compensation à hauteur du coût effectivement acquitté par GrandAngoulême.

3.2.2 – Dans le cas où les opérations entrent dans le champ des articles L 2224-35 et/ou L2224-36 du CGCT

Si au vu de l'avis rendu par la juridiction administrative, la compétence du SDEG 16 devait être retenue, le syndicat supporterait le coût financier des travaux, déduction faite des éventuels financements extérieurs aux parties soit, la somme de 38 580,82 euros TTC.

Dans le cas où GrandAngoulême aurait déjà versé au SDEG 16 tout ou partie du financement à la date de l'avis de la juridiction administrative, le SDEG 16 s'engage à rembourser GrandAngoulême les sommes éventuellement versées par la Communauté au titre des travaux réalisés en exécution de la convention de maitrise d'ouvrage unique, dès réception de la participation financière de la Commune.

Parallèlement, le SDEG 16 pourrait solliciter la participation financière de la Commune, ce que la Commune accepte d'emblée.

Les travaux étant diligentés à la demande expresse de la Commune de Linars et pour ses besoins propres, celle-ci supporterait leur coût financier définitif et s'en acquitterait auprès du SDEG 16.

La participation due par la Commune de Linars au SDEG 16 s'élèverait à 38 580,82 euros.

ARTICLE 4 - Prise d'effet - Durée

Le présent protocole prend effet à sa date de signature par les parties et ce jusqu'au parfait paiement des sommes dues en application des présentes.

ARTICLE 5 - Modifications

Le présent protocole pourra être modifié par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 - Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent protocole devaient être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

En tout état de cause, les parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, et conforme à l'esprit du texte initial.

ARTICLE 7 - Résiliation

Le présent protocole sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par les unes ou les autres des parties d'une ou plusieurs de ses (leurs) obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective quinze (15) jours francs après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s) à l'ensemble des autres parties, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses(leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sans préjudice des dommages éventuellement subis par la(les) partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation anticipée du présent protocole.

ARTICLE 8 - Différends - Litiges

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront à la procédure de médiation prévue par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le .....

En trois (3) exemplaires originaux

Pour GRANDANGOULEME Jean-François DAURE Président	**Pour la Commune de Linars** Michel GERMANEAU Maire
Pour le SDEG 16 Jean-Michel BOLVIN Président	

Liste des annexes :

Annexe 1 Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Annexe 2 : Coûts et financement des travaux

Annexe 1

Convention de maitrise d’ouvrage unique

ANNEXE 2 Plan de financement

Travaux de génie civil :
(tranchées, fourniture et pose chambres de tirage, fourreaux, …)

Montant total TTC des études et travaux :	81 000,00 euros	
Montant de la TVA :	13 500,00 euros	
Montant total HT des études et travaux :	67 500,00 euros	
Subvention du Département (35% du HT) :	23 625,00 euros	
Financement du SDEG 16 (35% du HT) :	23 625,00 euros	(1)
Contribution maximum restant à la charge de la personne publique compétente en sus des montants susmentionnés (30% + TVA) :	**33 750,00 euros**	(2)

Prestations réalisées par l'opérateur de réseaux :
(câblage, raccordements des abonnés, …)

Etudes : montant total TTC des travaux :	2 310,82 euros	
Câblage : montant total HT des travaux :	2 520,00 euros	
Contribution de la personne publique compétente :	**4 830,82 euros**	(3)

Soit :

Montant total de la contribution de la personne publique compétente sur l'ensemble des études et travaux de l'opération		
SDEG 16	**23 625,00 euros**	**(1)**
GrandAngoulême	**38 580,82 euros**	**(2+3)**